

COMMUNE D'OSENBACH

Département du Haut-Rhin

ARRETE 2026-44

Portant autorisation à titre exceptionnel d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique

Le Maire de la commune d'Osenbach,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3335-1, L3334-2 et L3335-4,

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 modifiant l'arrêté n°2011-150-4 du 30 mai 2011 portant règlement de police départementale des débits de boissons.

VU la demande présentée le 10/08/2026, par la EARL RUÉ représentée par Monsieur RUÉ Valentin, sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans le cadre de l'organisation de la manifestation : Le banquet fermier

Considérant que la demande présentée constitue la 2ème autorisation de l'année en cours,

Arrêté

Article 1 - A l'occasion d'une manifestation publique « Le banquet fermier » qui aura lieu à la ferme RUÉ 2 rue des Etangs 68570 OSENBACH

Le dimanche 23 août 2026

A partir de 12h00

La EARL RUÉ représentée par Monsieur RUÉ Valentin est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L3321-1 du code de la santé publique, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Osenbach le 17/08/2026

Le Maire

D. GOLLENTZ



Mis en ligne sur le site internet www.osenbach.fr le 18/08/2026

